

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.614 du 12 mai 1998

A.68.583/VIII-846
(anciennement VI-13.168)

En cause : **LEGROS** Maryse,
Venelle de l'Octroi 9
1300 Wavre,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 1996 par Maryse LEGROS qui demande l'annulation de la décision de date inconnue du Ministre de la Fonction publique par laquelle "elle est mise en utilisation dès le 1er mars 1996 auprès de l'Office national de sécurité sociale dans l'attente de son transfert, dans le grade de commis, qui deviendra effectif à la date de publication du nouveau cadre linguistique de l'Office national de la sécurité sociale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 17 février 1998 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 8 mai 1998 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 17 février 1998, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le douze mai 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.